

# **Ordonnance du DFJP sur l'adaptation d'ordonnances aux nouvelles bases légales en métrologie**

du 7 décembre 2012

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)  
arrête:*

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de longueurs<sup>1</sup>**

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33  
de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance  
sur les instruments de mesure)<sup>2</sup>,

*Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que le texte allemand.*

## **2. Ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesure des émissions sonores<sup>3</sup>**

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 16, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du  
15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments  
de mesure)<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> RS 941.201

<sup>2</sup> RS 941.210

<sup>3</sup> RS 941.210.1

<sup>4</sup> RS 941.210

### 3. Ordonnance du 5 octobre 2010 sur la détermination d'alcool<sup>5</sup>

#### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>6</sup>,

*Art. 4, titre et al. 2*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Annexe 4, ch. 1.1, let. b et c, ch. 2*

#### **1.1 Symbole**

Les instruments de mesure électroniques doivent être munis:

- b. de la marque métrologique suivante: la marque est constituée par la lettre «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle; la hauteur du rectangle est égale à la taille de la marque de conformité; la marque métrologique suit immédiatement la marque de conformité;
- c. des inscriptions suivantes:
  - 2. le numéro du certificat d'examen de type,

<sup>5</sup> RS 941.210.2

<sup>6</sup> RS 941.210

#### **4. Ordonnance du DFJP du 22 avril 2011 sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage<sup>7</sup>**

##### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 16, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>8</sup>,

##### *Annexe 1, ch. 1.2*

###### 1.2 Indice de suie

- L'indice de suie est déterminé conformément à l'annexe A de la norme SN EN 267:2010 (D)<sup>9</sup>. Compris entre 0 et 9, cet indice est généré par comparaison avec une échelle et est exprimé en chiffres entiers.

#### **5. Ordonnance du DFJP du 28 mai 2011 sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré<sup>10</sup>**

##### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>11</sup>,

##### *Annexe 2, ch. 1.1, let. b et c, ch. 2 et 4*

###### 1.1 Symbole

Les éthylotests doivent être munis:

- b. de la marque métrologique suivante: la marque est constituée per la lettre «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle; la hauteur du rectangle est égale à la taille de la marque de conformité; la marque métrologique suit immédiatement la marque de conformité;
- c. des inscriptions suivantes:
  - 2. *abrogé*
  - 4. *abrogé*

<sup>7</sup> RS 941.210.3

<sup>8</sup> RS 941.210

<sup>9</sup> SN EN 267:2010 fr; «Brûleurs automatiques à air soufflé pour combustibles liquides». Le texte de la norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), 8400 Winterthur; www.snv.ch. La norme peut également être consultée gratuitement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne-Wabern.

<sup>10</sup> RS 941.210.4

<sup>11</sup> RS 941.210

## **6. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les mesures de volume<sup>12</sup>**

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>13</sup>,

## **7. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau<sup>14</sup>**

### *Titre*

Ordonnance du DFJP  
sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure  
de liquides autres que l'eau

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>15</sup>,

### *Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

### *Art. 1*            **Objet**

La présente ordonnance fixe:

- a. les exigences afférentes aux ensembles de mesurage et aux instruments de mesure de liquides autres que l'eau;
- b. les procédures de mise sur le marché de ces ensembles de mesurage et de ces instruments de mesure;
- c. les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure de ces ensembles de mesurage et de ces instruments de mesure.

<sup>12</sup> RS 941.211

<sup>13</sup> RS 941.210

<sup>14</sup> RS 941.212

<sup>15</sup> RS 941.210

## 8. Ordonnance du DFJP du 16 avril 2004 sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique<sup>16</sup>

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11 al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>17</sup>,

### *Art. 17 titre et al. 1 et 2*

#### Surveillance du marché

<sup>1</sup> Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont soumis à la surveillance du marché.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la surveillance du marché, les organes d'exécution compétents contrôlent si les instruments de pesage qui ont été mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions de la présente ordonnance.

### *Art. 20, al. 1, 2, phrase introductive, et 4*

<sup>1</sup> Lorsque la surveillance du marché révèle qu'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique ne répond pas aux prescriptions légales, METAS le notifie à la personne responsable de la mise sur le marché et lui donne l'occasion de prendre position. METAS ordonne les mesures appropriées et accorde un délai convenable pour leur mise en œuvre. Il peut en particulier interdire toute mise sur le marché, ordonner le rappel, la confiscation ou la saisie, ou encore publier les mesures qu'il a arrêtées.

<sup>2</sup> METAS informe:

<sup>4</sup> Lorsque la surveillance du marché ou l'inspection générale révèlent qu'un instrument de pesage ne répond pas aux prescriptions légales, les infractions sont sanctionnées selon les dispositions pénales prévues aux art. 20 à 24 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie<sup>18</sup>, aux art. 23 à 30 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce<sup>19</sup> et à l'art. 248 du code pénal<sup>20</sup>.

### *Art. 21*            Emolument de contrôle

Si la surveillance du marché ou l'inspection générale révèlent que les prescriptions de la présente ordonnance ont été enfreintes, l'autorité de contrôle perçoit un émolument calculé d'après la durée du travail, conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> RS 941.213

<sup>17</sup> RS 941.210

<sup>18</sup> RS 941.20

<sup>19</sup> RS 946.51

<sup>20</sup> RS 311.0

<sup>21</sup> RS 941.298.1

## **9. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de pesage à fonctionnement automatique<sup>22</sup>**

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>23</sup>,

### *Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que le texte allemand.*

## **10. Ordonnance du 9 mars 2010 sur l'audiométrie<sup>24</sup>**

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>25</sup>,

## **11. Ordonnance du DFJP du 15 août 1986 sur les poids<sup>26</sup>**

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 16, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>27</sup>,

### *Art. 1, al. 2*

*Abrogé*

### *Art. 3, al. 3*

*Abrogé*

<sup>22</sup> RS 941.214

<sup>23</sup> RS 941.210

<sup>24</sup> RS 941.216

<sup>25</sup> RS 941.210

<sup>26</sup> RS 941.221.2

<sup>27</sup> RS 941.210

*Art. 13*            Compétence

Sont compétents pour l'exécution de la vérification:

- a. des poids des classes d'exactitude  $M_{1-2}$ ,  $M_2$ ,  $M_{2-3}$  et  $M_3$ : les offices cantonaux de vérification;
- b. des poids des classes d'exactitude  $F_1$ ,  $F_2$  et  $M_1$ : les offices cantonaux de vérification équipés spécialement à cet effet ou, en l'absence d'un tel office, METAS;
- c. des poids des classes d'exactitude  $E_1$  et  $E_2$ : METAS ou un laboratoire de vérification.

*Art. 13a*            Vérification ultérieure

<sup>1</sup> La vérification ultérieure est effectuée:

- a. pour les poids des classes d'exactitude  $F_1$ ,  $F_2$ ,  $M_1$ ,  $M_{1-2}$ ,  $M_2$ ,  $M_{2-3}$  et  $M_3$ : tous les quatre ans;
- b. pour les poids des classes d'exactitude  $E_1$  et  $E_2$ : tous les six ans.

*Art. 15*

*Abrogé*

## **12. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de l'énergie thermique<sup>28</sup>**

*Titre*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>29</sup>,

*Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

<sup>28</sup> RS 941.231

<sup>29</sup> RS 941.210

### **13. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de quantités de gaz<sup>30</sup>**

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>31</sup>,

*Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que le texte allemand.*

### **14. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion<sup>32</sup>**

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>33</sup>,

*Annexe 3, ch. 2.4*

2.4 Les instruments de mesure et d'examen spéciaux à utiliser pour l'entretien des instruments mesureurs doivent être rattachés aux étalons nationaux.

*Annexe 5, ch. 1, let. b et c, ch. 2*

#### **1 Symbole**

Les instruments mesureurs des nanoparticules doivent être munis:

- b. de la marque métrologique suivante: la marque est constituée par la lettre «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle; la hauteur du rectangle est égale à la taille de la marque de conformité; la marque métrologique suit immédiatement la marque de conformité;
- c. des inscriptions suivantes:
  2. le numéro du certificat d'examen de type,

<sup>30</sup> RS 941.241

<sup>31</sup> RS 941.210

<sup>32</sup> RS 941.242

<sup>33</sup> RS 941.210



**15. Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques<sup>34</sup>**

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 11, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>35</sup>,

*Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que le texte allemand.*

**16. Ordonnance du 28 novembre 2008 sur les instruments de mesure de vitesse<sup>36</sup>**

*Préambule*

vu les art. 5, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>37</sup>,

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

7 décembre 2012

Département fédéral de justice et police:

Simonetta Sommaruga

<sup>34</sup> RS **941.251**

<sup>35</sup> RS **941.210**

<sup>36</sup> RS **941.261**

<sup>37</sup> RS **941.210**

